

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 février 2023

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE572

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'application du texte a déjà pour effet que les constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés au premier alinéa puissent être exécutés à compter de la date définie au II de l'article 4 de la présente loi, sauf lorsqu'une date plus tardive est prévue par l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa car l'autorisation environnementale peut comporter - de droit - toutes les prescriptions utiles, notamment en termes de dates de réalisation de telle ou telle opération.

Il est donc, par cet amendement, proposé de supprimer ces dispositions déjà satisfaites, afin de gagner en lisibilité.